

Code de convention concernant la terminologie botanique

Codex conventionalis terminologiae botanicae

Jean MOTTE & al., 1954, Huitième Congrès International de Botanique à Paris
Le texte qui suit est une synthèse prenant en compte les corrections apportées lors du colloque (tome "comptes rendus des séances et rapports et communications déposés lors du congrès dans les sessions 3, 4, 5 et 6" : 14-19).

Chapitre I. Considérations préliminaires.

Article 1.- Comme toute science, la botanique requiert un vocabulaire adapté à l'expression brève et claire de l'objet de son étude. La recherche de la brièveté conduit à substituer aux longues périphrases des mots qui les signifient ; la recherche de la clarté veut que ces mots correspondent à un concept précis et à un seul.

Article 2.- Ces mots sont nouvellement créés, ou empruntés à la langue vulgaire. Les premiers sont toujours préférables en raison de leur universalité.

Chapitre II. - Recommandations concernant la création de termes nouveaux.

Article 3.- La création d'un terme scientifique est l'exercice d'un droit. Ce droit comporte, en contrepartie, des devoirs.

Article 4.- Le terme nouveau doit signifier un concept réel.

Il importe que ce concept (idée, fait ou objet) soit clairement indiqué par l'auteur dans une définition qui ne peut être sous-entendue.

Il est souhaitable que cette définition figure ostensiblement dans le texte qui la présente, soit entre guillemets, soit en italique.

Cette définition fait, désormais, autorité. Nul n'a le droit (et celui qui l'a établie pas plus qu'un autre) de la modifier à l'encontre des conventions admises.

Si toutefois une connaissance plus approfondie des faits démontre l'inadéquation d'un terme en usage, on peut être conduit à la modifier dans son sens ou dans sa forme, ce qui revient, en définitive, à l'abandonner pour créer un terme nouveau.

Dans ce cas, une nouvelle définition doit être proposée et justifiée par des raisons valables.

Article 5.- Le néologisme doit répondre à une nécessité.

La compréhension des travaux scientifiques en est facilitée pour tous.

Une notion dont l'expression est rarement requise ne doit pas, en principe, donner lieu à la création d'un mot nouveau qui, tombant rapidement en désuétude, serait pour le vocabulaire une surcharge inutile.

Mais il y a, le plus souvent, avantage à remplacer une périphrase par un néologisme internationalement adopté. La compréhension des travaux scientifiques par les lecteurs étrangers en est facilitée.

Article 6.- Le néologisme doit être correctement construit.

Il doit être simple de façon à permettre, le cas échéant, d'en faire dériver des mots composés.

Il est préférable qu'il ait une origine grecque ou latine, et, si plusieurs radicaux le composent, qu'ils aient une même origine linguistique.

Il doit pouvoir s'adapter aisément à un usage international ; de ce point de vue, la forme latine est recommandable.

Article 7.- Le néologisme ne doit pas faire double emploi avec un autre terme, ni dans sa forme (homonyme), ni dans son sens (synonyme).

Il y a donc lieu, avant de créer un mot, de faire état de ceux qui sont en usage, et d'en apprécier la valeur.

Chapitre III. - Recommandations concernant l'utilisation de termes empruntés à la langue vulgaire

Article 8.- Les termes techniques peuvent être empruntés à la langue vulgaire s'il s'agit de signifier une notion d'importance secondaire ou provisoirement exprimée.

Article 9.- Dans ce cas, de toute évidence, le terme considéré ne peut être intégré dans le vocabulaire scientifique international, sinon sous la forme d'un groupe polyglotte de vocables.

Chapitre IV. - Recommandations concernant le choix des termes déjà en usage

Article 10.- La liberté totale dont a bénéficié, jusqu'à ce jour, l'établissement du vocabulaire botanique a pu entraîner la création de termes inutiles ou malencontreux.

Article 11.- En principe, il vaut mieux conserver les termes consacrés par l'usage si leur sens et leur forme ne sont pas controversés.

Article 12.- Dans le cas contraire, les lois de priorité, aussi valables en terminologie qu'en nomenclature, doivent être respectées.

Conformément à ces lois :

s'il s'agit de synonymes, le terme le plus ancien doit prévaloir ;

s'il s'agit d'homonymes, le sens initial doit être accepté.

Article 12 bis. - Les termes traduisant un concept erroné doivent être rejetés.

Chapitre V. - Recommandations concernant l'utilisation des termes botaniques

Article 13.- L'application des considérations qui précèdent amène à accepter, pour chaque mot, une définition dont il convient de ne pas s'écarter.

Article 14.- Il est souhaitable de donner, dans les cas douteux ou ambigus, la référence bibliographique se rapportant au terme utilisé.